

sorte, prêteur et emprunteur étaient punis de 100 coups de bambou long par cheval prêté et, si le prêt avait dépassé 5 jours, la peine était pour l'un et l'autre d'un an de déportation; toutefois si c'était le maître de poste lui-même qui avait remis le cheval à quelqu'un qui n'y avait pas droit, la peine était diminuée d'un degré et le maximum n'était que de 100 coups de bambou long, parce que le maître de poste était pécuniairement responsable de toute perte d'animal.¹ Le fonctionnaire de passage qui dépassait le nombre de chevaux auquel il avait droit était puni d'un an de déportation par animal en trop, avec augmentation d'un degré par bête; pour celui qui ayant droit à des ânes prenait des chevaux, la peine était diminuée d'un degré. Si le maître de poste était au courant, il était puni de la même peine; sinon, il n'était pas puni.²

Le transport de bagages privés par les chevaux, bœufs, ânes, mulets et chameaux de la poste était interdit, sauf pour les bagages personnels (par là on entendait les vêtements et couvertures que l'on porte sur soi, ainsi que l'arc et le sabre): ceux-ci ne devaient pas dépasser 10 livres sous peine de 10 coups de bambou court par 1 livre de surplus, avec augmentation d'un degré par 10 livres et un maximum de 80 coups de bambou long. Il en était de même pour les transports en voiture, mais dans ce cas la charge autorisée était de 30 livres et la peine était de 10 coups de bambou court pour 5 livres de supplément avec augmentation d'un degré par 20 livres et un maximum d'un an de déportation.³ Les règlements prévoyaient même le cas où plusieurs personnes ensemble chargeraient trop un animal ou une voiture: en ce cas le surplus était partagé entre les délinquants et la peine était calculée d'après le nombre obtenu: ainsi 10 hommes ensemble ayant chargé un cheval de 10 livres de trop, on comptait une livre par personne et ils recevaient chacun 10 coups de bambou court.⁴ Les plaies à l'échine, *tsi-p'o* 脊破 (litt. rupture d'échine), étaient considérées comme dues à un excès de charge: une plaie ou un abcès de 3 pouces était puni de 20 coups de bambou court; au-dessus de 5 pouces, la peine était de 50 coups; l'étendue de la plaie était mesurée par le tour et non par le diamètre, par conséquent 3 pouces de tour pour 1 pouce de diamètre, 5 pouces de tour pour 3 pouces de diamètre; si la plaie ou l'abcès était de forme carrée, on comptait de même.⁵

Les chevaux ne sortaient du relais qu'accompagnés chacun d'un palefrenier qui le soignait en route, veillait à l'application des règlements et le ramenait après emploi: toutefois, quand une personne avait droit à plusieurs chevaux, on donnait un palefrenier par 3 chevaux. Les frais de ce palefrenier étaient à la charge de l'usager.⁶ La route à parcourir était fixée: c'était la route directe d'un relais à l'autre et il n'était pas permis de s'en détourner, sous peine de 100 coups de bambou long à partir d'un *li* de supplément; la peine était augmentée d'un degré par 5 *li*, avec un maximum de 2 ans de déportation. Il n'était pas davantage permis de dépasser le relais d'arrivée; toutefois s'il n'y avait pas de cheval disponible à ce relais, le coupable n'était pas poursuivi pour avoir continué son chemin.⁷

D'après "l'Ordonnance des Ecuries et des Pâturages", *kieou mou ling* 廐牧令,⁸ les animaux appartenant à l'administration qui tombaient malades en cours de route et étaient incapables de continuer leur chemin, étaient laissés au département ou à la sous-préfecture la plus proche pour y être nourris et soignés; les grains et les remèdes étaient donnés aux frais de l'administration: les employés publics à qui ils étaient laissés devaient les nourrir et les soigner conformément aux règlements, sinon ils étaient punis de 30 coups de bambou court et, si leur négligence était cause que l'animal mourait, de 40 coups pour un animal, avec augmentation d'un degré par 3 bêtes mortes et un

1) *T'ang lu chou-yi*, k. 15, 19b.

2) *T'ang-lu chou-yi*, k. 15, 16b.

3) *T'ang-lu chou-yi*, k. 10, 16a; k. 15, 6b.

4) *T'ang-lu chou-yi*, k. 15, 6a.

5) *T'ang-lu chou-yi*, k. 15, 8b.

6) *T'ang lieou-tien*, k. 5, 12b; *T'ang-lu chou-yi*, k. 10, 14b.

7) *T'ang-lu chou-yi*, k. 10, 9b.

8) *T'ang-lu chou-yi*, k. 15, 4a.